



Suppression de la taxe d'habitation

Les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les critères de répartition des dotations et de la péréquation

Présenté par :

- **Philippe LAURENT**, Secrétaire général de l'AMF, Président de la commission des finances de l'AMF, Maire de Sceaux
- **Antoine HOME**, Rapporteur de la commission des finances de l'AMF, Maire de Wittenheim
- **Olivier PAVY**, Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, Maire de Salbris

Avec la participation de :

- **Michel KLOPFER**, Consultant en finances locales

Liste des documents

1. Présentation de Michel Klopfer
2. Critères de répartition des dotations et des mécanismes de péréquation affectés par la suppression de la taxe d'habitation
3. PLF 2020 : suppression de la taxe d'habitation et modalités de compensation
4. Communiqué de presse : « Contrairement au dégrèvement, la compensation de la taxe d'habitation proposée par le gouvernement ne garantira pas la pérennité des ressources »
5. Communiqué de presse : « Réforme fiscale : les associations d'élus du bloc communal s'opposent à une nouvelle réduction des ressources »



SUPPRESSION DE LA TH SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES : UN TSUNAMI A VENIR SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

Jeudi 31 Octobre 2019

Cabinet Michel Klopfer
Consultants en finances locales
4, rue Galilée 75016 Paris

Tél 01.43.06.08.10 Fax : 01.47.34.15.83

E-mail : cmk@cabinetmichelklopfer.fr Site ; www.cabinetmichelklopfer.fr

Présentation

Le présent document a été réalisé par le Cabinet Michel Klopfer, conseil indépendant dont le capital appartient à 100% à ses consultants et salariés. Spécialisé en gestion financière des collectivités locales, le cabinet a réalisé près de 6.000 missions auprès de quelque 1100 collectivités parmi lesquelles

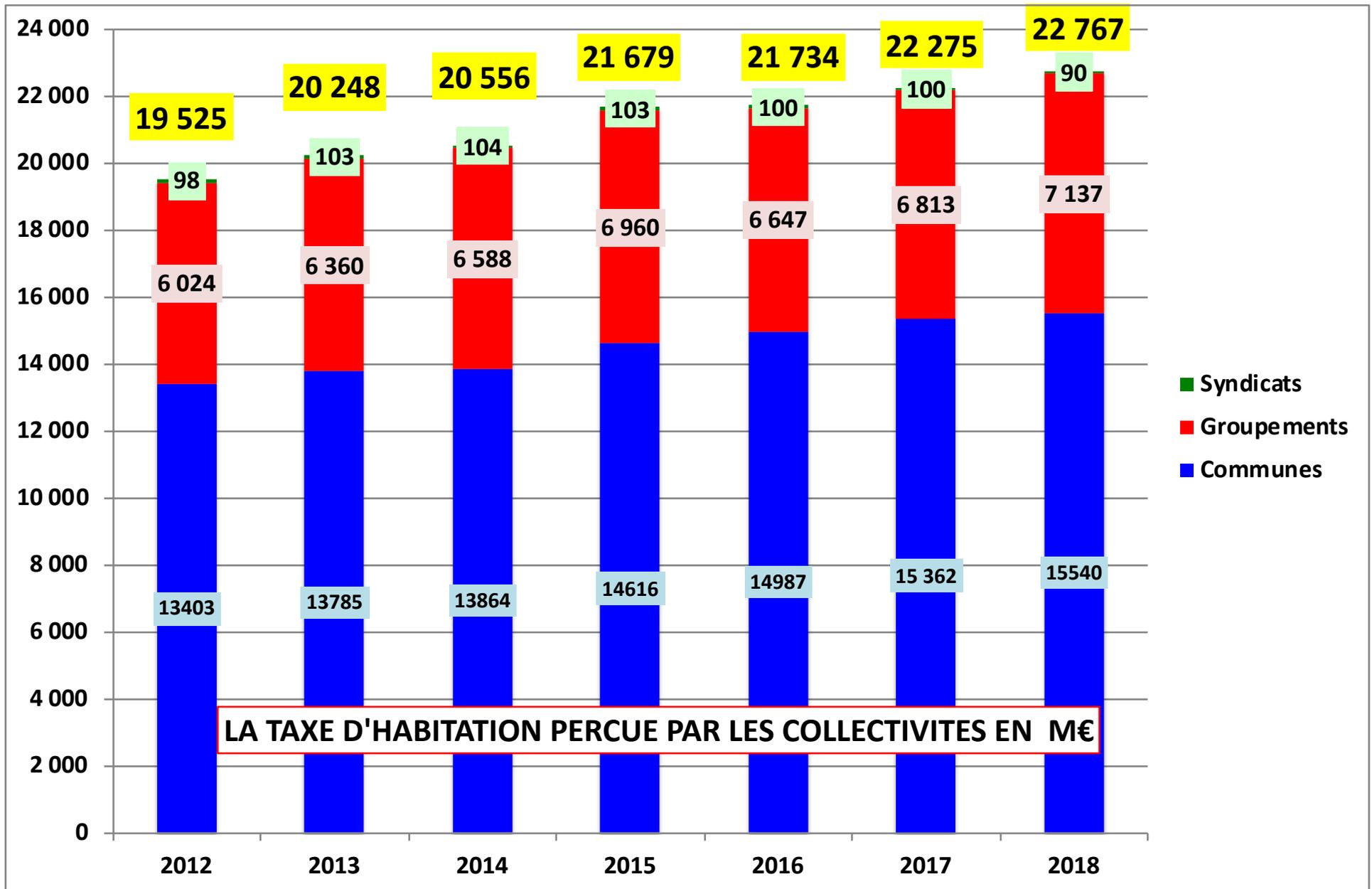
- 35 des 42 villes de plus de 100.000 habitants
- 89 des 102 départements
- 24 des 27 anciennes régions
- 22 métropoles et communautés urbaines
- 125 communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux.

Ses consultants sont également intervenants auprès du Sénat, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Intérieur, et de la Cour des Comptes.

Ils sont auteurs de “ Gestion financière des collectivités locales ” 8^{ème} édition novembre 2018 aux Editions du Moniteur ainsi que d'articles dans différentes publications dont “ Les Notes Bleues de Bercy ” et “ Gestion et finances publiques »

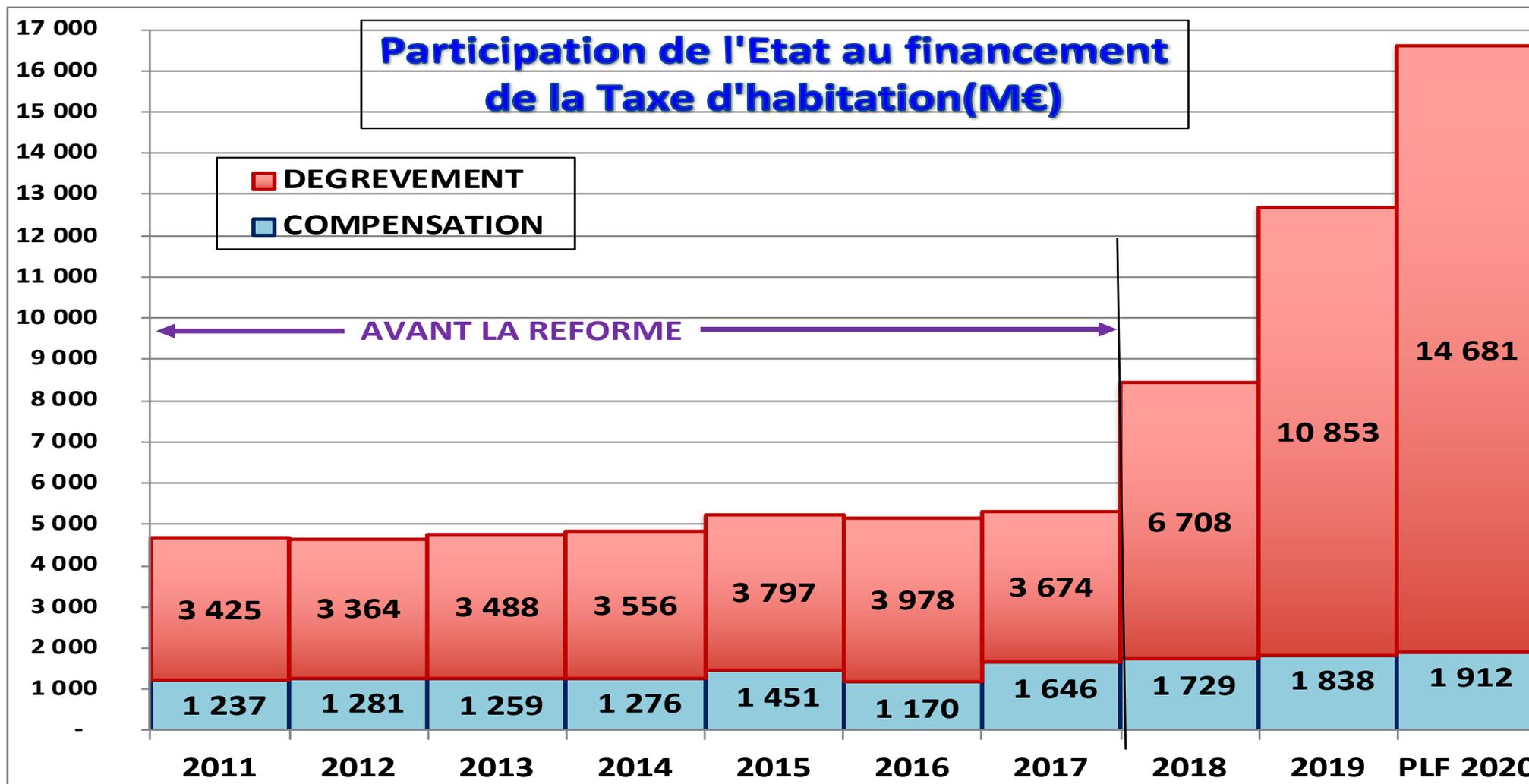


LES ENJEUX FINANCIERS DE DISPARITION DE LA TH SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES : 90% DU PRODUIT DE TH

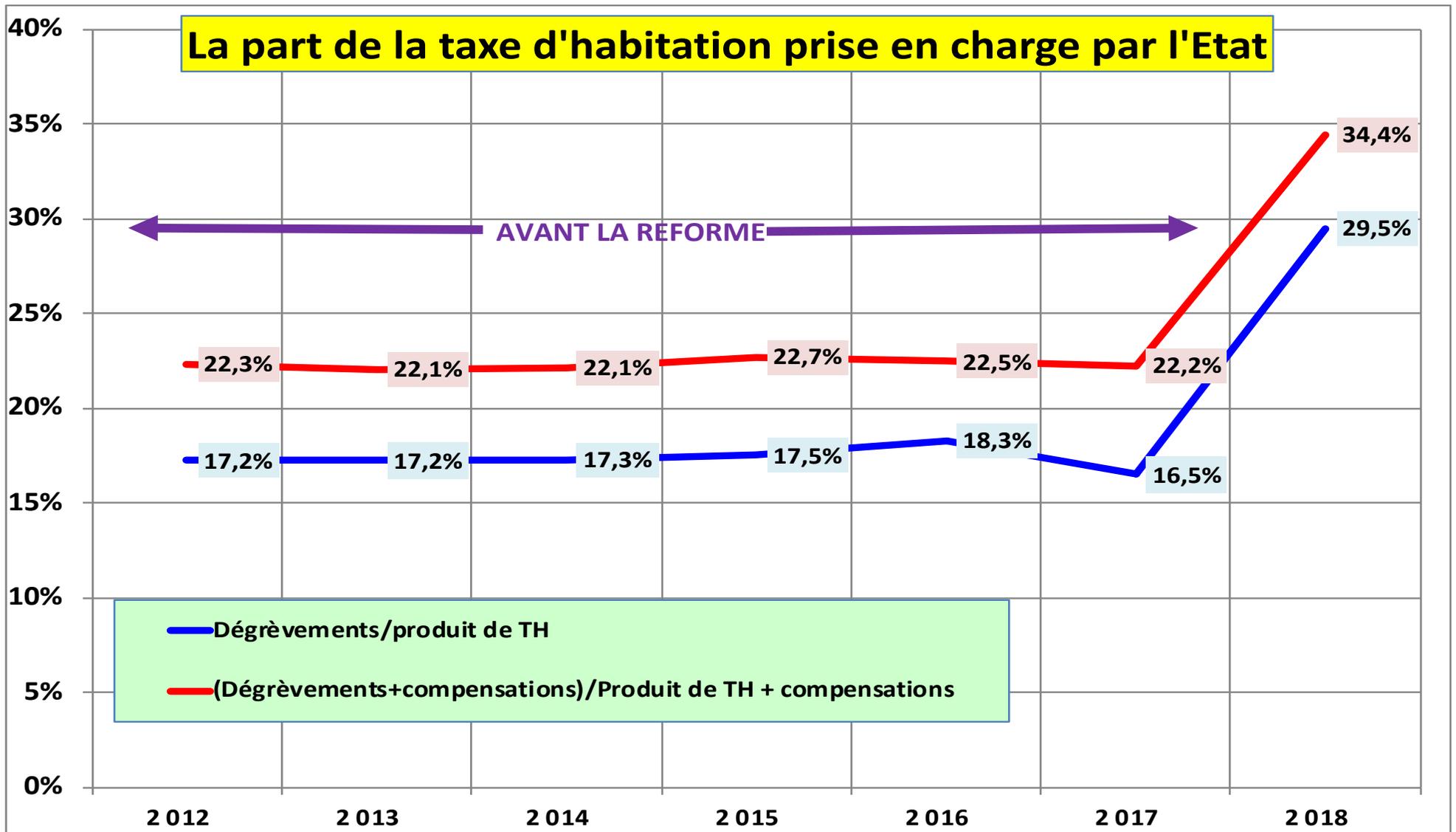


LES ENJEUX FINANCIERS DE DISPARITION DE LA TH SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES : DEGREVEMENTS ET COMPENSATIONS

23 à 24 Md€ base 2020 auxquels s'ajoutent 1,9 Md€ de compensations soit entre 25 et 26 Md€, les dégrèvements étant déjà compris dans le produit. **2,5 Md€ sur les résidences secondaires et les logements vacants demeurent.**



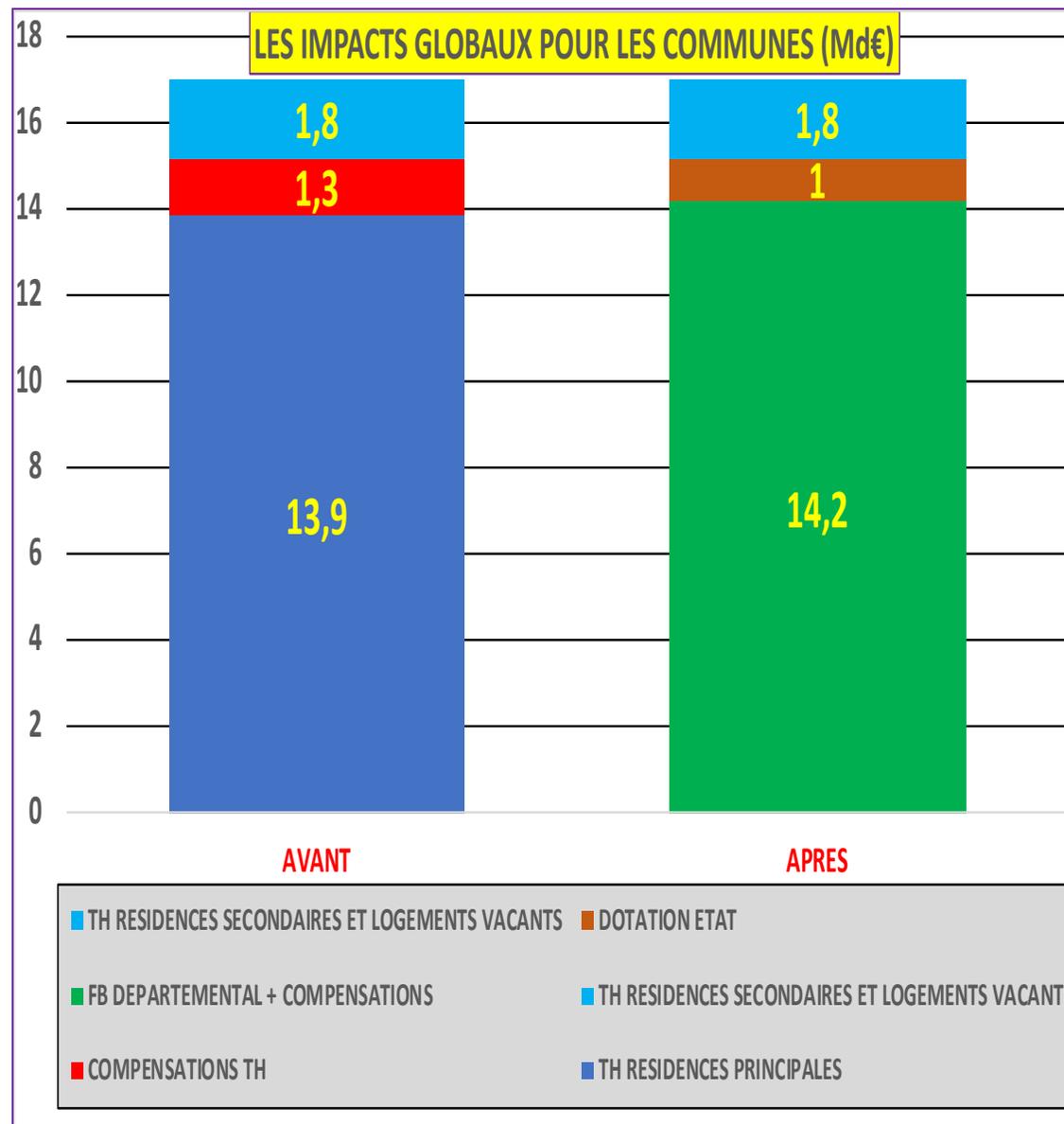
LES ENJEUX FINANCIERS DE DISPARITION DE LA TH SUR LES RESIDENCES PRINCIPALES : DEGREVEMENTS ET COMPENSATIONS



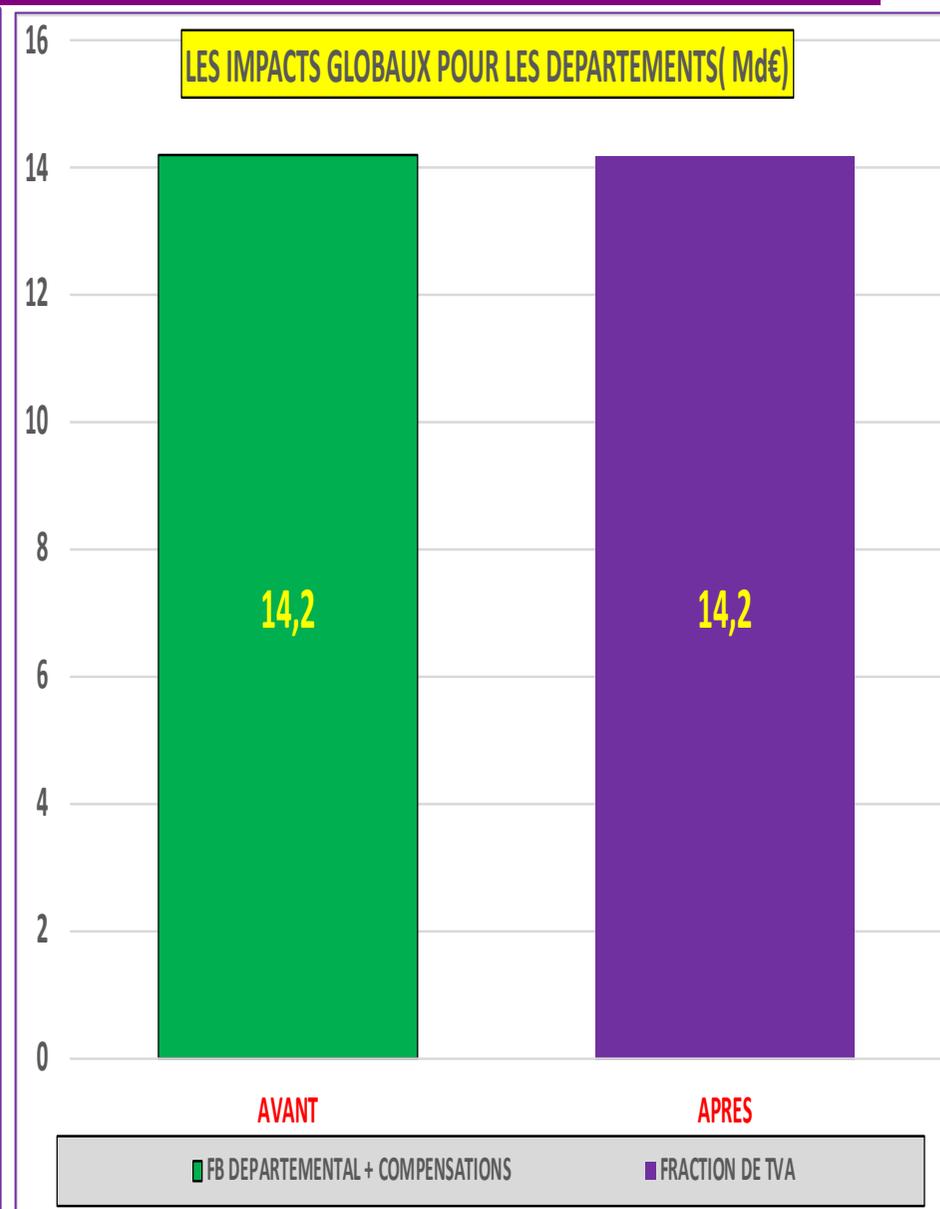
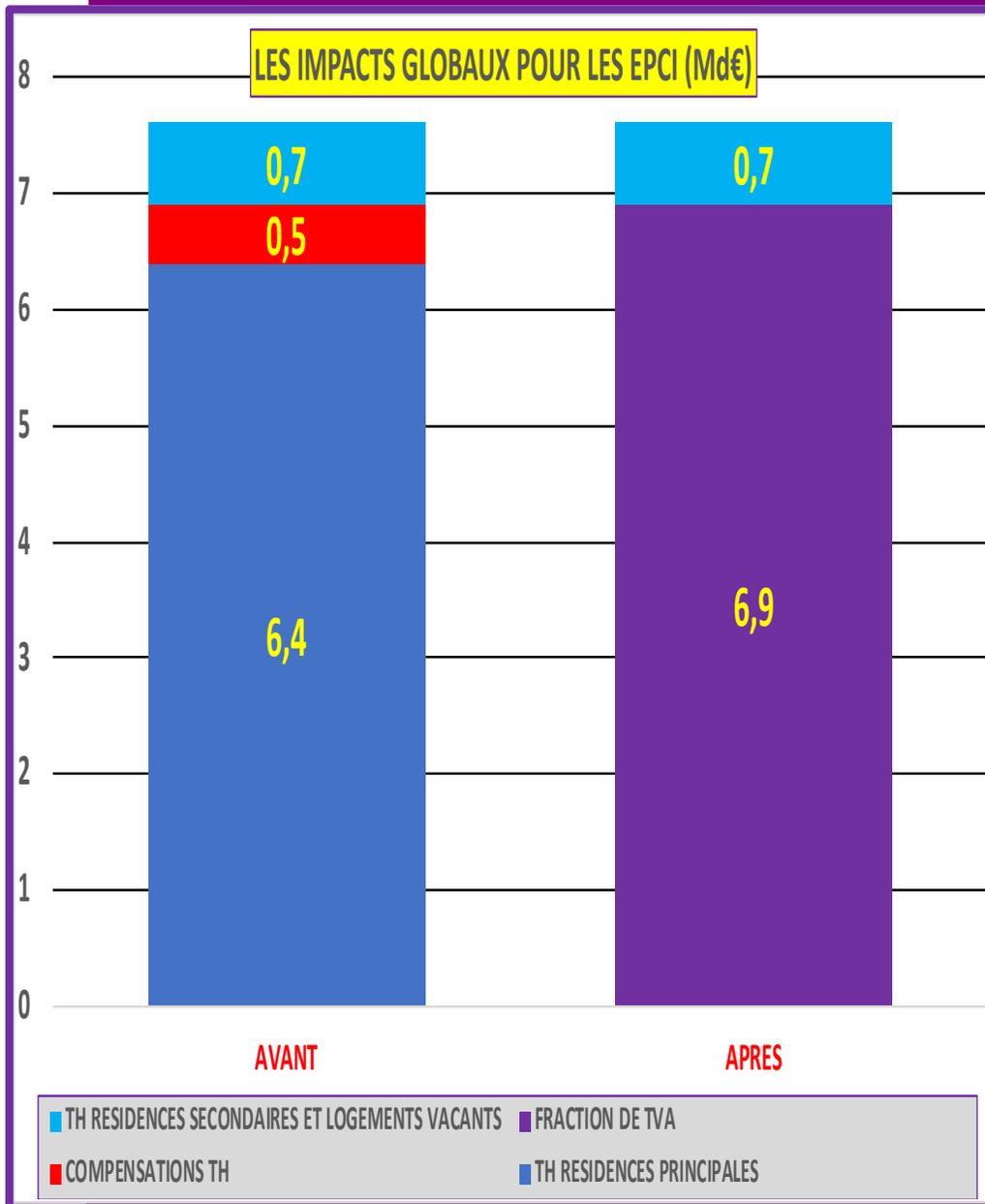
L'ARTICLE 5 DU PLF 2020 : modalités de remplacement de la TH sur les résidences principales (chiffres 2018)

le PLF pour 2020 prévoit :

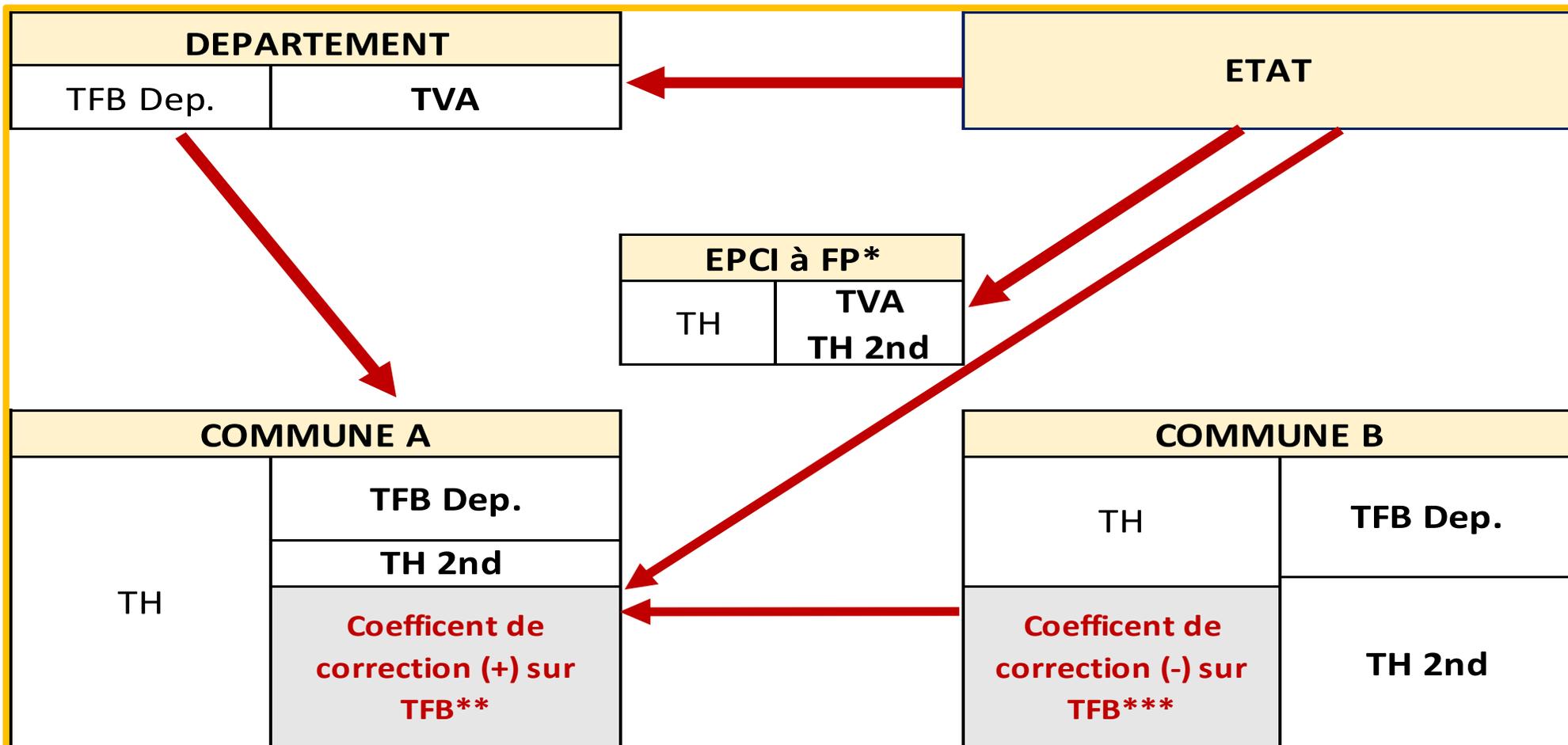
- le transfert de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) des départements vers les communes ;
- l'affectation aux EPCI, en lieu et place de leur ancien produit de TH, d'une quote-part de TVA nationale ;
- et l'affectation aux départements, qui « perdent » donc leur part de taxe sur le foncier bâti, d'une quote-part de la TVA nationale.



L'ARTICLE 5 DU PLF 2020 : modalités de remplacement de la TH sur les résidences principales (chiffres 2018)



L'ARTICLE 5 DU PLF 2020 : modalités de remplacement



* FP = fiscalité Propre

** Dotation Etat (pour 0,4 Md€ au niveau national) + mécanisme de compensation / prélèvement neutre à l'échelle nationale passant un coefficient de correction appliqué à la TFB

*** Une surcompensation de 10 000 € max. est laissée aux communes "gagnantes"

EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

Explication simplifiée de « l'effet taux » :

Remplacement au sein du **potentiel fiscal** et du **potentiel financier** (= indicateurs utilisés comme critères d'éligibilité et/ou paramètres de calcul des dispositifs de péréquation locaux) :

=> de **ressources modulables**, valorisées *au regard du taux moyen national*

=> par des **ressources non modulables**, valorisées *au regard du produit effectivement perçu par la collectivité*

	Collectivité A	Collectivité B
Avant réforme : Indicateur prioritairement calculé à partir d'impôts <u>modulables</u>	Bases 1 000	Bases 500
	Taux voté 10%	Taux voté 20%
	Produit 100	Produit 100
Taux moyen national = 15%		
	POTENTIEL FISCAL $1\ 000 \times 15\% = \underline{150}$	POTENTIEL FISCAL $500 \times 15\% = \underline{75}$
Après réforme : Indicateur majoritairement composé d'impôts <u>non modulables</u>	Produit de remplacement 100	Produit de remplacement 100
	POTENTIEL FISCAL = <u>100</u>	POTENTIEL FISCAL = <u>100</u>

=>ou pour partie par **d'autres ressources modulables** valorisées *au regard d'un autre taux moyen*

EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

Effet déjà observé à deux reprises (avec un décalage technique d'une année, les potentiel fiscal/financier étant systématiquement calculés au vu des données n-1) :

- ⇒ **en 2005**, lors de la **suppression progressive des bases salaires de la taxe professionnelle** qui a conduit à la mise en place d'une dotation avec impact
 - ⇒ **Sur les communes, les communautés, les départements et les régions**
- ⇒ **en 2012**, lors de la réforme fiscale qui a conduit à la **suppression de la taxe professionnelle** et au **transfert de la TH et du FNB au bloc communal** avec impact:
 - ⇒ **sur les régions (perte de la TP, du FB et du FNB),**
 - ⇒ **sur les départements (perte de la TP de la TH et du FNB, accueil du FB)**
 - ⇒ **sur les communautés (perte de la TP, accueil de la CFE et de la TH)**
 - ⇒ **moins sur les communes (uniquement en l'absence de FPU)**
- ⇒ **et donc en 2022**, avec la réforme fiscale annoncée au PLF 2020 avec impact
 - ⇒ **Sur les communes (perte de la TH, accueil du FB départemental)**
 - ⇒ **Sur les communautés (perte de la TH)**
 - ⇒ **Sur les départements (perte du FB)**

EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

*Nota : En 2018, il y avait également eu un mouvement conséquent sur les potentiels fiscaux et la péréquation **ET QUI N'ÉTAIT PAS DÛ À UNE RÉFORME FISCALE MAIS AUX FUSIONS IMPOSÉES PAR LA LOI NOTR DU 7 AOÛT 2015***

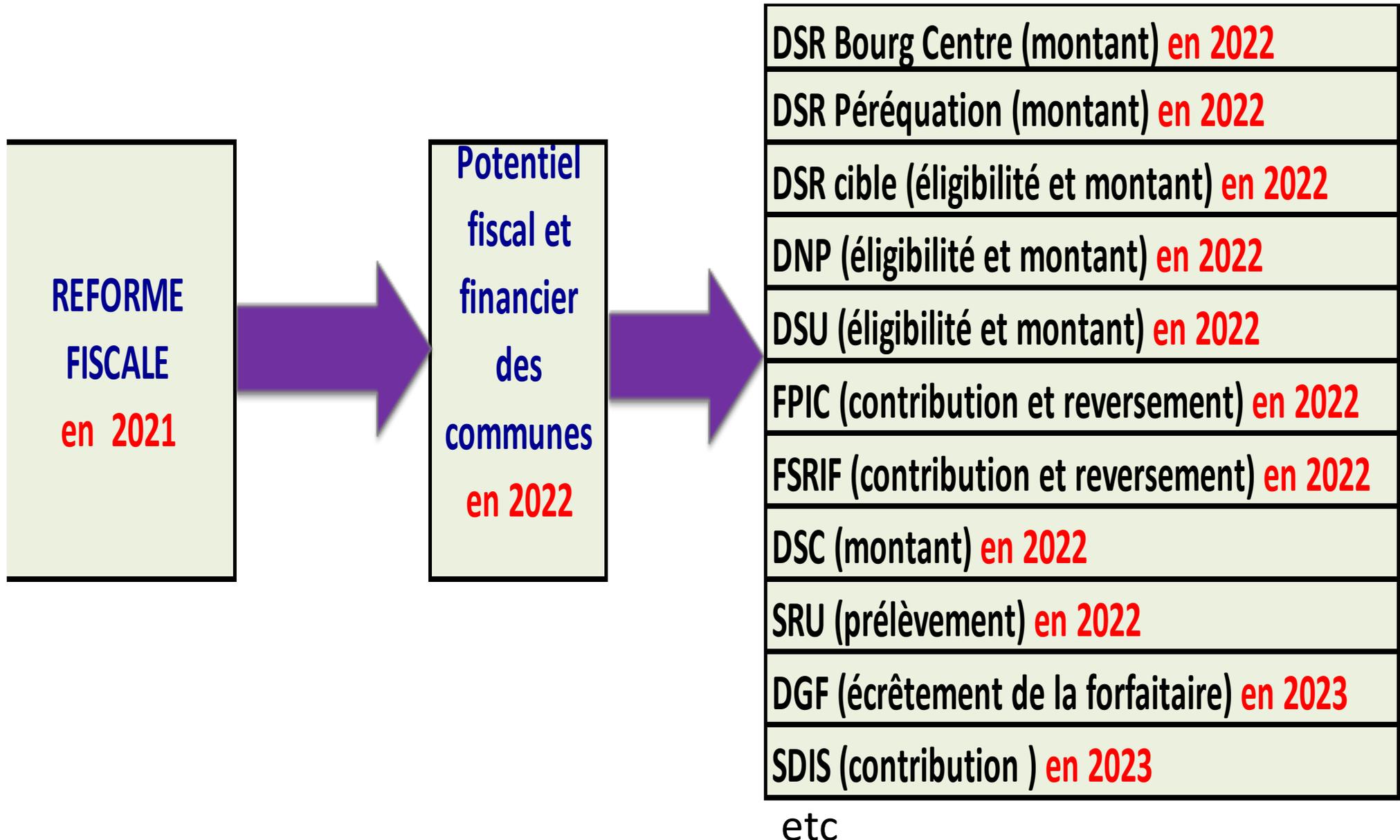
- ⇒ **1407** pertes de DSR cible en 2018 (sur 10.000 communes) soit **14,1%**
- ⇒ contre **835** pour une année ordinaire comme 2019 soit **8,4%**

Les effets étaient prévisibles mais les élus n'avaient pas été informés à l'avance d'où l'exigence formulée par le Parlement à l'automne 2018 d'une garantie rétroactive octroyée en 2019 quant aux pertes de DSR cible subies en 2018

Il serait cette fois souhaitable d'anticiper les impacts induits de la réforme, avant qu'ils ne se produisent afin de pouvoir les neutraliser.

*Les simulations faites en octobre 2019 affichent **1849** pertes de DSR cible en 2022 (18,5%), soit un impact encore plus fort que celui de la loi NOTR...*

EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION



EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

Plus le taux de l'impôt perdu est élevé (respectivement bas), plus le potentiel fiscal relatif de l'année suivante augmente (respectivement diminue).

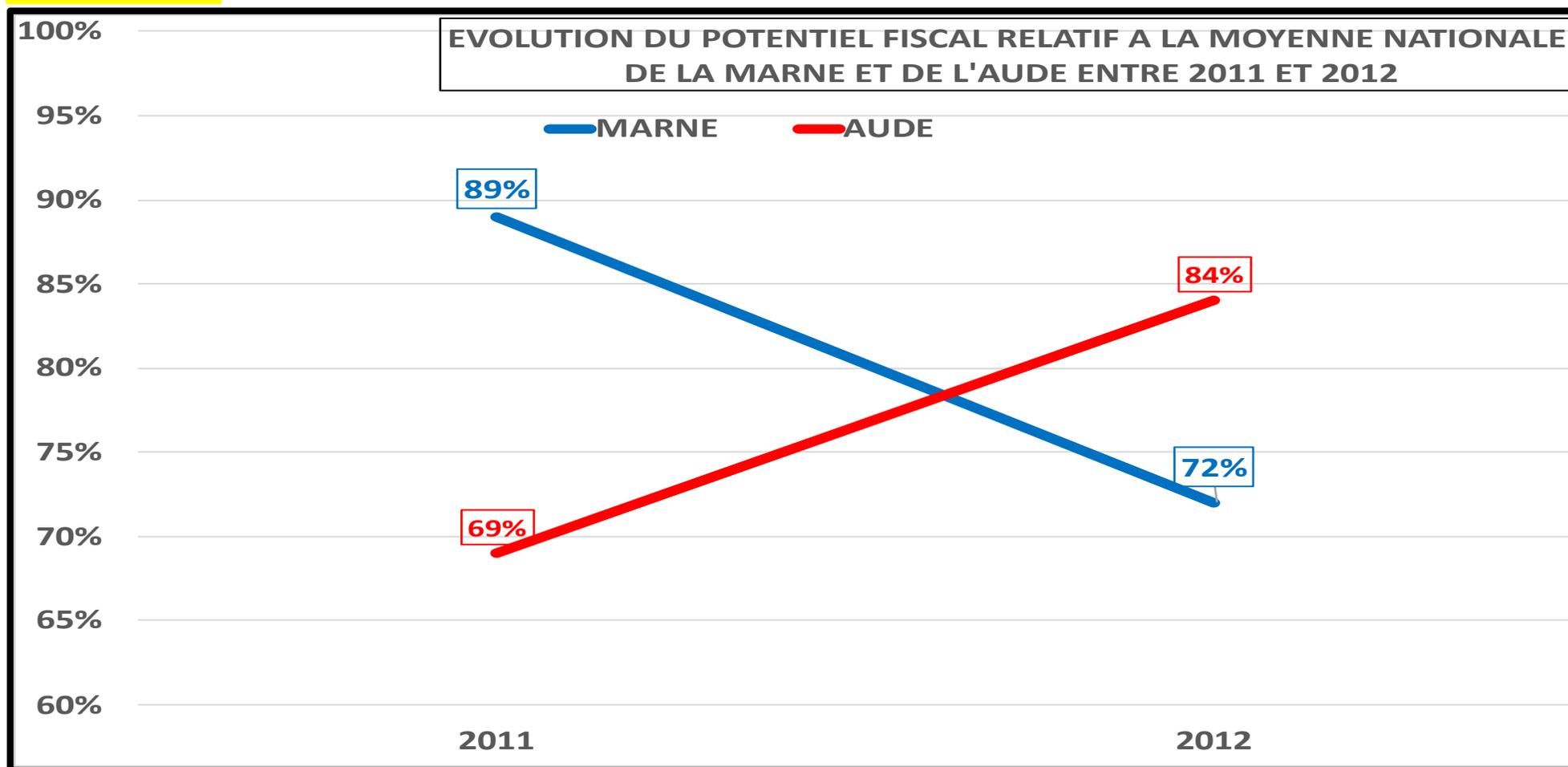
Application pratique intervenue en 2012 : le département de la Marne qui avait des taux de TH et de TP très bas (respectivement 6,68% et 4,59%) a vu son potentiel fiscal revenir de 89% à 72% de la moyenne nationale ; à l'inverse le département de l'Aude qui avait des taux bien plus élevés (10,20% et 15,58%) a vu son potentiel fiscal s'élever de 69% à 84% de la moyenne nationale. Il en est résulté des gains pour la Marne et des pertes pour l'Aude en matière de péréquation.

Globalement les collectivités riches ont vu leur potentiel fiscal s'abaisser, tandis que les collectivités pauvres ont vu le leur être relevé.

Cas encore plus extrême, le Département de Paris avait des bases de TP conséquentes mais appliquait sur ces bases un taux égal zéro (le contribuable ne payait rien) : son potentiel fiscal global a donc chuté de près de la moitié entre 2011 et 2012 et il a fallu trouver un subterfuge en loi de finances pour éviter que la capitale ne devienne bénéficiaire de la dotation de péréquation urbaine !

EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

Plus le taux de l'impôt perdu est élevé (respectivement bas), plus le potentiel fiscal de l'année suivante augmente (respectivement diminue).



EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

Plus le taux de l'impôt récupéré est élevé (respectivement bas), plus le potentiel fiscal de l'année suivante diminue (respectivement augmente).

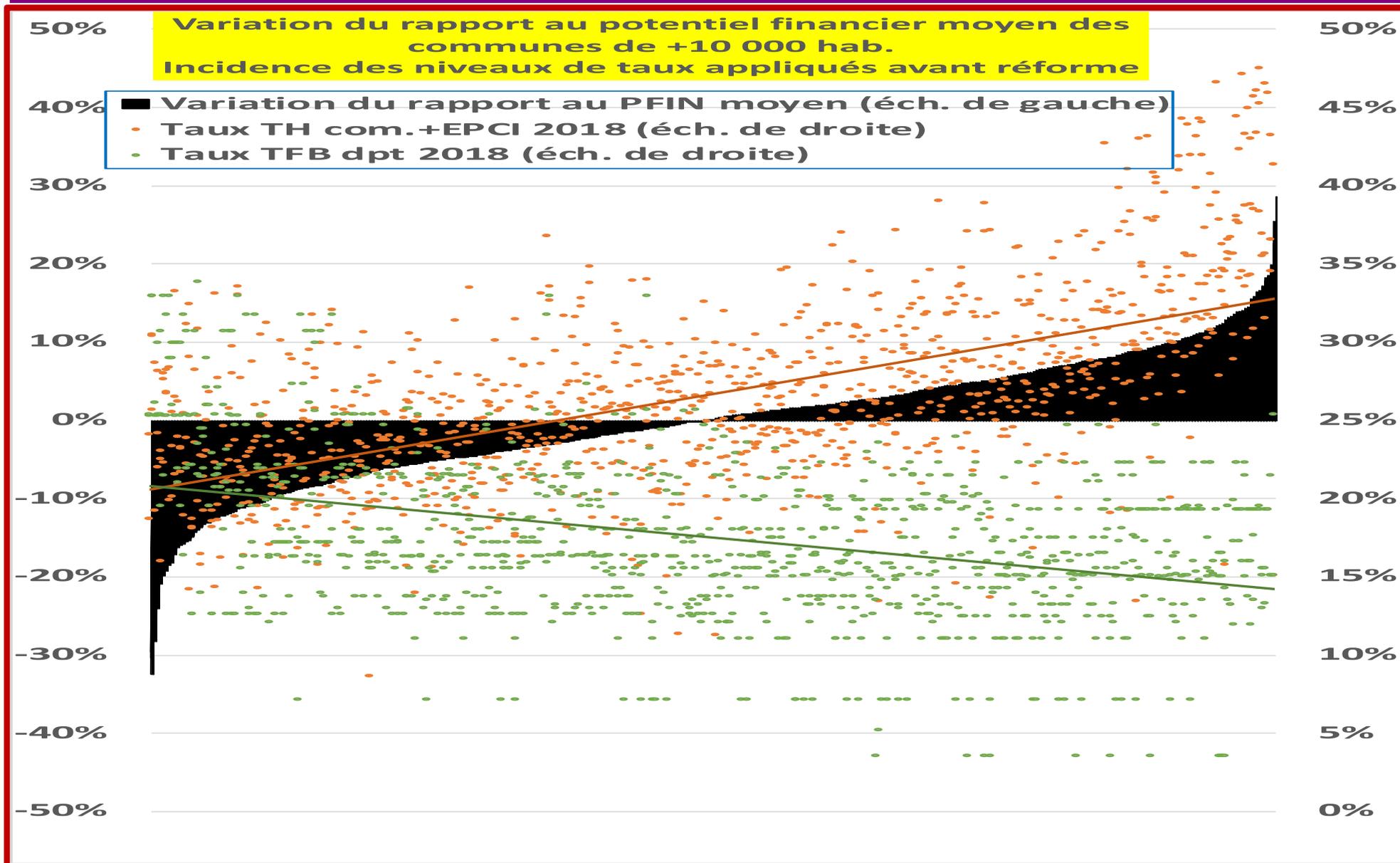
Application pratique intervenue en 2012, en tant que conséquence des taux bas légués par la Marne : le potentiel fiscal de l'agglomération de Reims est passé brutalement de 110 à 130% de la moyenne nationale et celui de la CA de Châlons en Champagne de 83% à 89% avec à la clé des pertes ou manques à gagner de DGF d'intercommunalité.

Un autre exemple est celui du département de l'Aisne qui a spectaculairement baissé en 2010 le taux de TH sur la dernière année où il la levait, tout en augmentant violemment le taux de foncier bâti : s'il a donné des marges de manœuvre fiscales aux communes et intercommunalités de son territoire, il a également majoré sensiblement leur potentiel fiscal et leur a fait perdre des points en matière de péréquation communale et intercommunale.

L'agglomération de St Quentin est ainsi passée, entre 2011 et 2012, de 107,3% à 112,9% du potentiel fiscal moyen

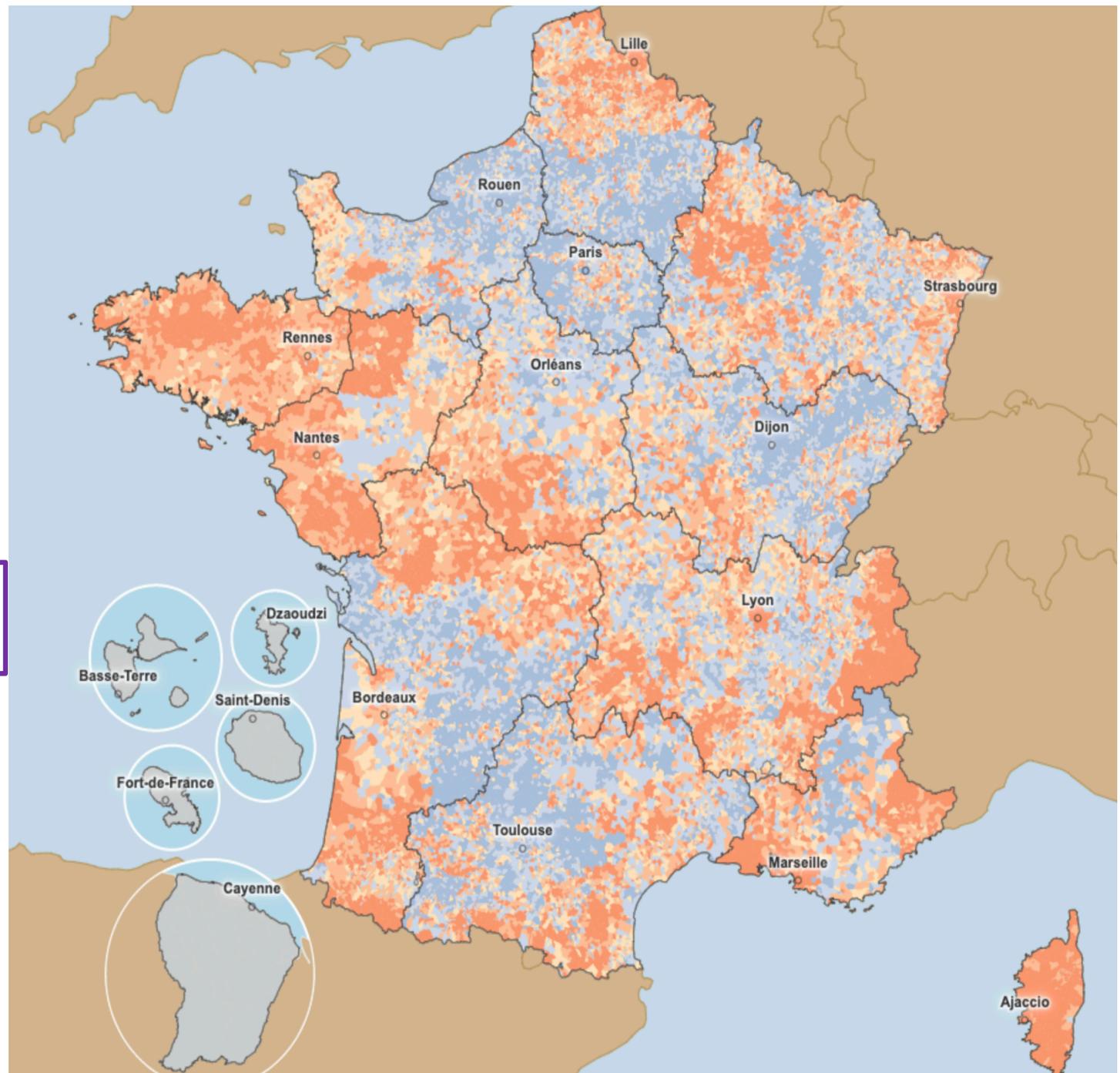
EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

IMPACTS SUR LES COMMUNES DE PLUS DE 10.000 HAB : de -32% à +29%



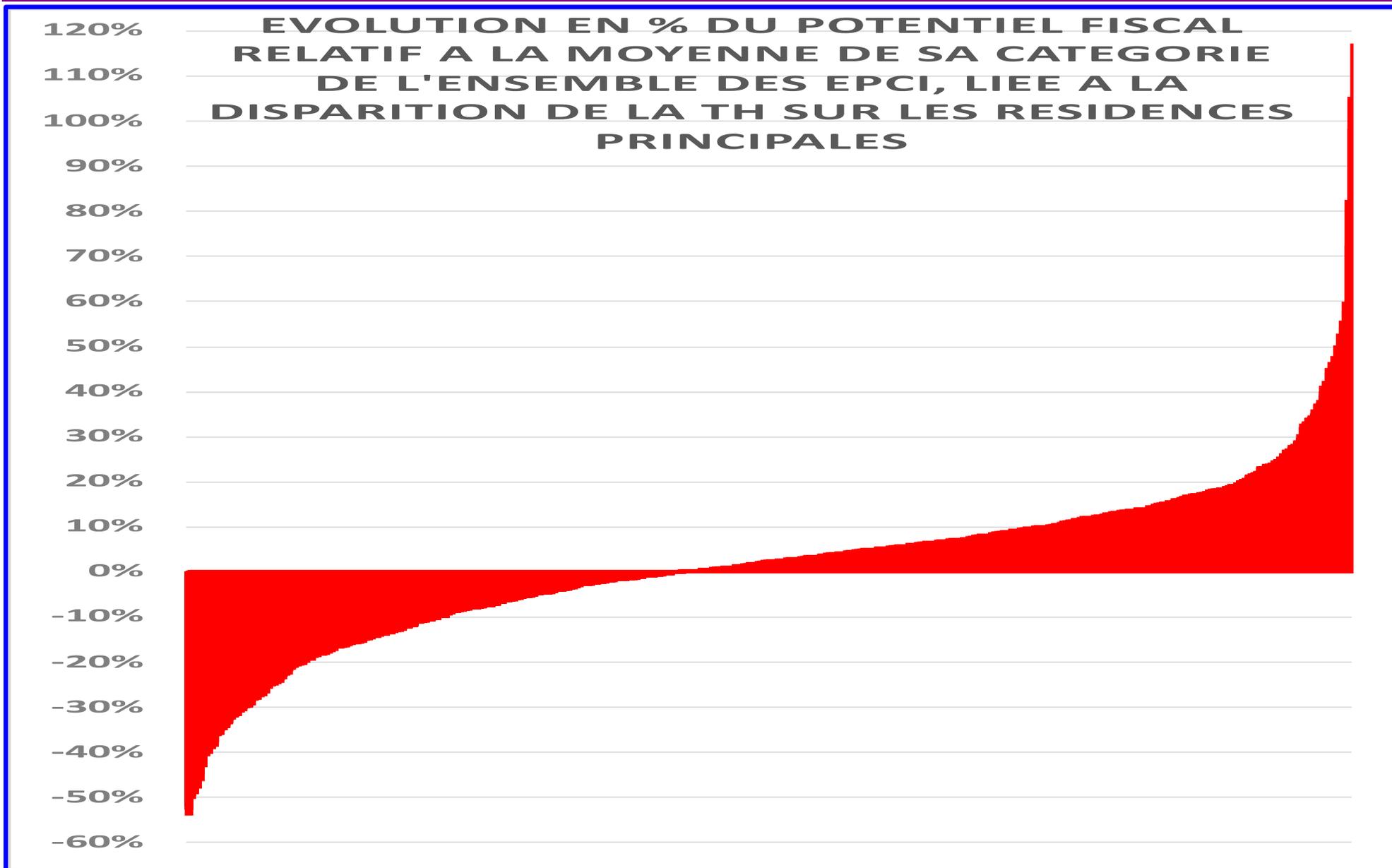
**EFFETS
COLLATERAUX
SUR LES
POTENTIELS
FISCAUX ET LA
PEREQUATION
IMPACTS SUR
LES COMMUNES
FRANCE ENTIERE**

Rouge <-----> **Bleu**
Hausse PF <----> **Baisse PF**



EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

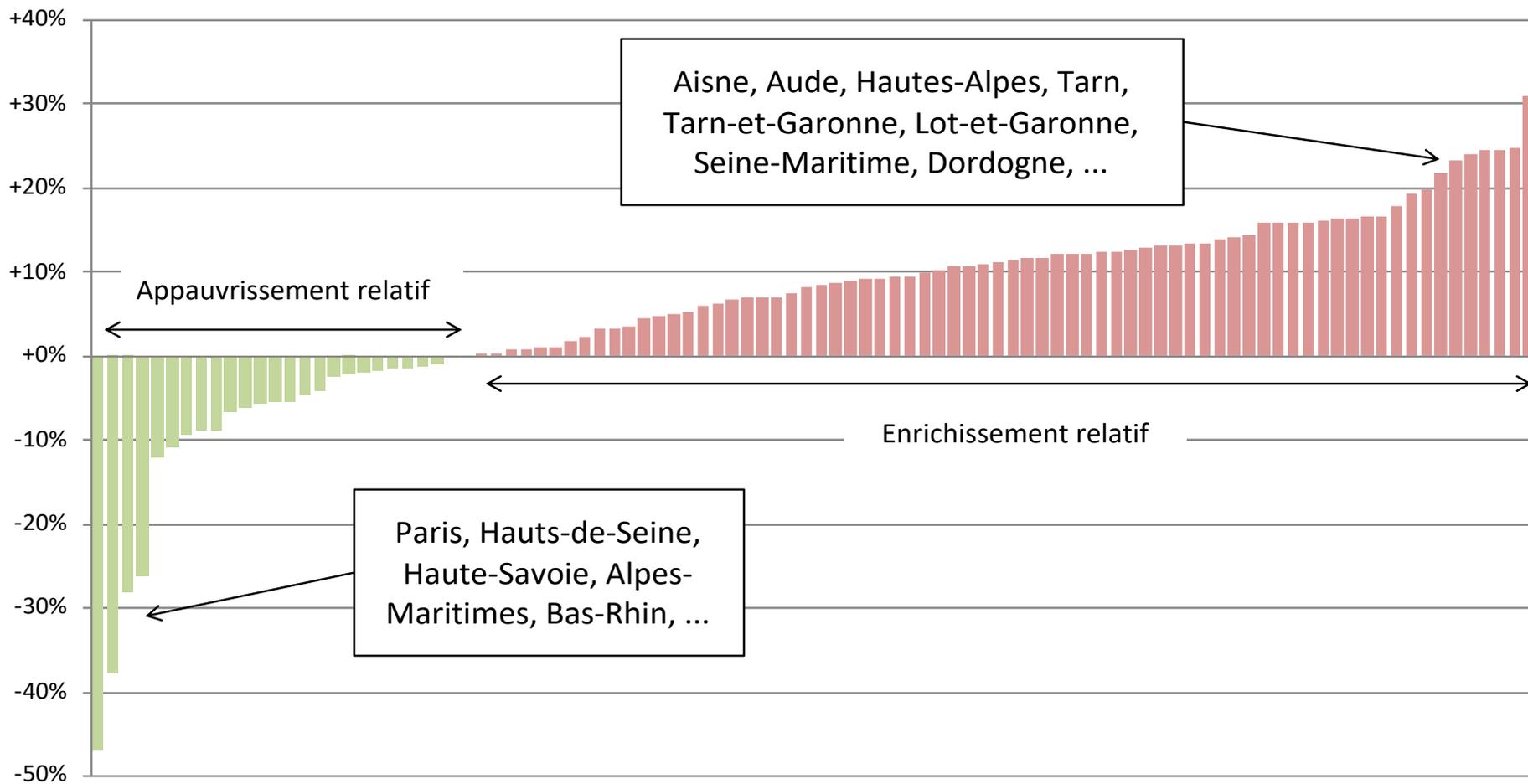
IMPACTS SUR LES EPCI : de -54% à +117%



EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION

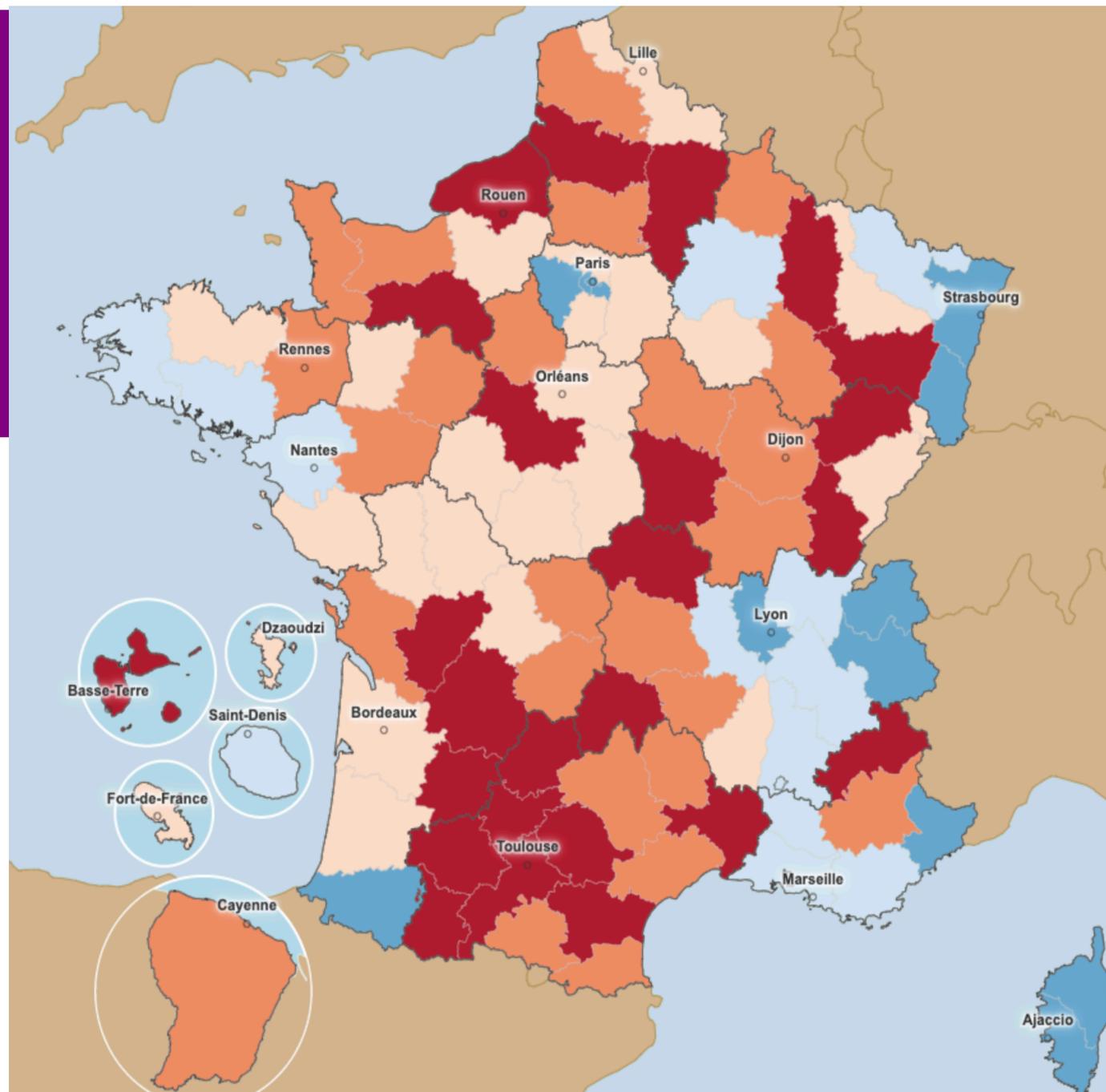
IMPACTS SUR LES DEPARTEMENTS : de -48% à +31%

Variation du potentiel financier par rapport à la moyenne nationale



EFFETS COLLATERAUX SUR LES POTENTIELS FISCAUX ET LA PEREQUATION IMPACTS SUR LES DEPARTEMENTS

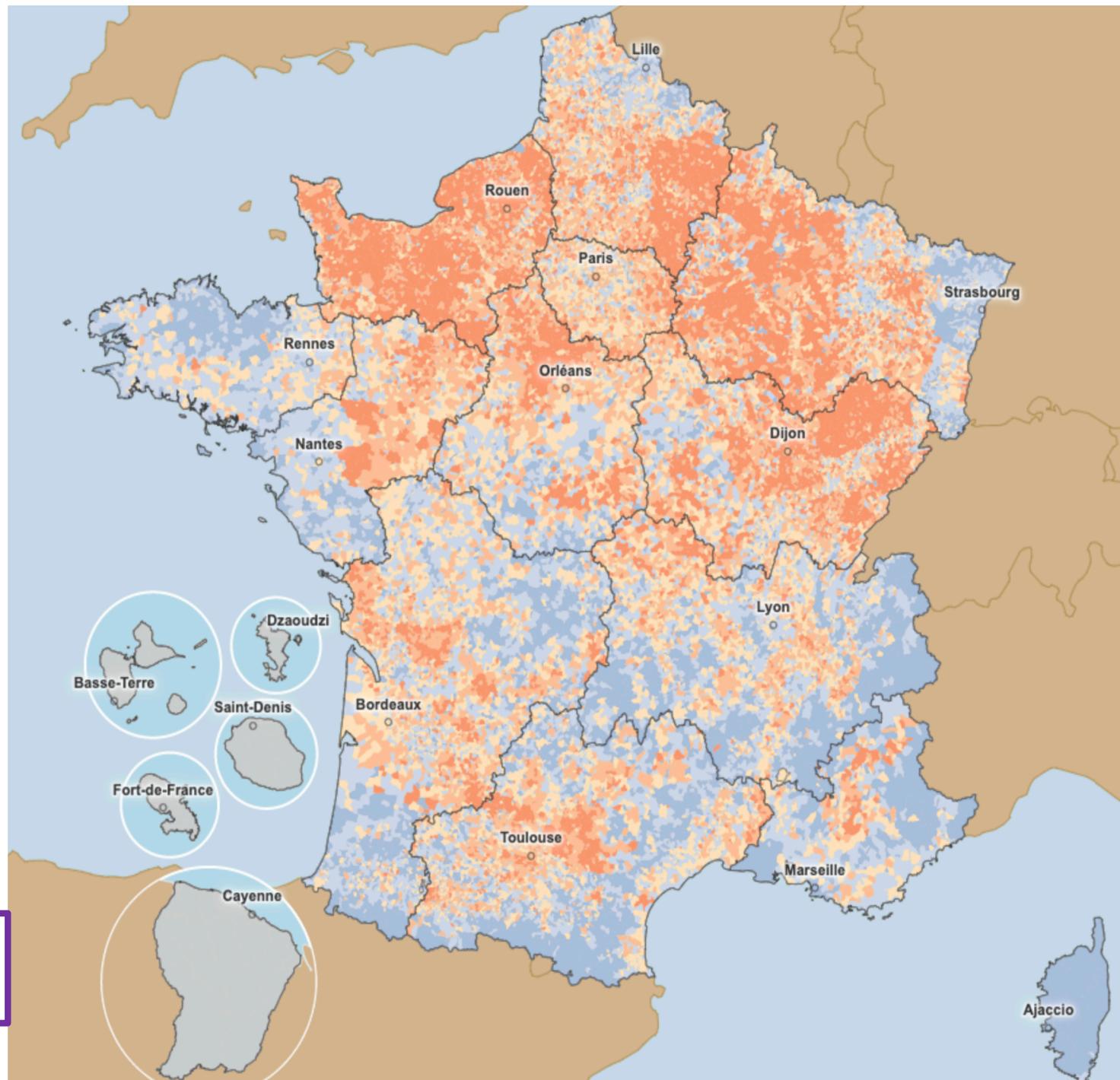
Rouge <-----> **Bleu**
Hausse PF <-----> **Baisse PF**



EFFETS COLLATERAUX SUR LES EFFORTS FISCAUX

En enlevant la TH sur les résidences principales, l'effort fiscal relatif à la moyenne de la strate est également bouleversé => impacts DSR Bourg centre et DNP

Rouge <-----> Bleu
Hausse EF <----> Baisse EF



PARMI LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR PREVENIR DE TROP FORTES VARIATIONS

=> Corriger le mode de calcul du potentiel financier

Aujourd'hui : Potentiel financier = Potentiel fiscal + DGF forfaitaire

A partir de 2022 : Potentiel financier = Potentiel fiscal + DGF forfaitaire +/- Delta occasionné par la réforme (neutralisation)

Remplacer le potentiel fiscal par le potentiel financier dans toutes les occurrences où il intervient encore (exemple écrêtement de la forfaitaire)

=> Créer un potentiel fiscal corrigé pour les EPCI suivant une formule = Potentiel fiscal +/- Delta réforme (neutralisation)

=> Profiter de l'année 2020 pour moderniser, avec application 2021, le mode de calcul de la DSR (plus forte pondération du revenu par habitant) et envisager de basculer les 794 M€ de la DNP sur la DSU (pour les plus de 10.000 hab) et la DSR (pour les moins de 10.000 hab)

Critères de répartition des dotations et des mécanismes de péréquation affectés par la suppression de la taxe d'habitation

La suppression de la TH affectera plusieurs critères intervenant dans la répartition d'un grand nombre de dotations et de dispositifs péréquateurs.

Pour les communes et les EPCI, trois types de critères seront concernés :

- les critères mesurant le niveau de ressources d'une collectivité ou d'un territoire ; il s'agit du potentiel fiscal, du potentiel financier et de leurs dérivés (potentiel financier superficiaire, potentiel financier agrégé à l'échelle du territoire intercommunal, etc.) ;
- les critères mesurant la pression fiscale exercée sur les ménages (critère de l'effort fiscal),
- le critère mesurant l'intégration fiscale des EPCI (coefficient d'intégration fiscale).

Pour le bloc communal, c'est au total, en comptant tous les critères dérivés du potentiel fiscal, 11 critères qui seront concernés et 18 dispositifs impactés, dont quasiment toutes les enveloppes de la DGF des communes et des EPCI.

NB : ne sont pas recensés les dispositifs tels que les subventions attribuées par les conseils départementaux et régionaux, qui peuvent également prendre en compte ces critères.

Ces critères sont listés dans le tableau n° 1 ci-après, qui indique pour chacun d'entre eux les dispositifs affectés et les collectivités concernées¹.

Précision

Selon les dispositifs, les critères peuvent jouer le rôle :

- de critères d'éligibilité : ils servent à identifier les collectivités éligibles à une dotation ; pour les fonds de péréquation, ils permettent d'identifier les bénéficiaires et les contributeurs ;
- de critères de calcul : ils servent à calculer le montant de dotation attribué ou le montant de la contribution à verser ;
- pour certains mécanismes, ils interviennent à la fois pour l'éligibilité et le calcul.

Le tableau n° 2 indique pour chaque critère le rôle joué dans les différents dispositifs : éligibilité, calcul du montant perçu ou de la contribution à verser, etc.

¹ Un lexique des abréviations utilisées dans cette note est proposé en page 4.

1) Tableau n° 1 - Liste des critères impactés

Critères	Dispositifs impactés	Collectivités concernées par le dispositif
Critères mesurant le niveau de ressources		
Potentiel fiscal par habitant	Dotations Natura 2000 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) Dotation de solidarité communautaire (DSC) Dotation forfaitaire : majoration de population pour certaines communes touristiques	Communes
Potentiel fiscal par habitant (population corrigée par coefficient logarithmique)	Dotation forfaitaire (calcul de l'écrêtement)	Communes
Potentiel financier par habitant	Dotation de solidarité urbaine (DSU) Dotation de solidarité rurale (DSR) ; sont concernées les 3 fractions de la DSR Dotation nationale de péréquation (DNP) Dotation élu local (DPEL) Dotation politique de la ville (DPV) Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) FPIC Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) DSC	Communes
Potentiel financier superficiaire	DSR (fraction « péréquation » et fraction « cible »)	Communes
Produits post-TP	DNP (seconde part, dite « majoration »)	Communes
Potentiel fiscal par habitant	Dotation d'intercommunalité FDPTP	EPCI
Potentiel financier agrégé par habitant	FPIC	Ensembles intercommunaux (EPCI et communes membres)
Produits des impôts ménages	Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)	Communes d'outre-mer (DROM)
Critères mesurant la pression fiscale		
Effort fiscal	DSU DSR (sont concernées les 3 fractions de la DSR) DNP Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements (FDTADEN)	Communes
Effort fiscal agrégé	FPIC	Ensembles intercommunaux (EPCI et communes)
Critère mesurant l'intégration fiscale		
Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	Dotation d'intercommunalité	EPCI
	FPIC	EPCI et communes membres

2) Définition des critères impactés

➤ Potentiel fiscal, potentiel financier et leurs dérivés

Il s'agit de critères destinés à mesurer le niveau de ressources dont dispose le territoire concerné. Rapportés au nombre d'habitant, ces critères permettent de situer les collectivités par rapport à la moyenne, constatée, selon les dispositifs, au niveau national, au niveau de la strate démographique, ou selon la catégorie d'EPCI, afin d'orienter les dotations vers les territoires les moins favorisés.

Depuis 2012 et la réforme fiscale issue de la suppression de la taxe professionnelle, les critères liés au potentiel fiscal intègrent un très large périmètre de ressources.

Potentiel fiscal (concerne les communes et les EPCI)

Dans les deux cas (potentiel fiscal des communes et potentiel fiscal des EPCI), il intègre un large panier de ressources, et en particulier :

- les ressources liées aux impôts ménages (taxe d'habitation et taxes foncières)
- les ressources liées aux impôts sur les entreprises (notamment CFE, CVAE, IFER, Tascom)
- les garanties mises en place lors de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et FNGIR).

Pour le calcul du potentiel fiscal des communes, sont prises en compte non seulement les ressources de la commune mais également une partie des ressources perçues par l'EPCI auquel appartient la commune.

Potentiel financier (communes uniquement)

Il correspond au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la commune.

Potentiel financier superficiaire (communes uniquement)

Il correspond au potentiel financier rapporté à la superficie de la commune.

Potentiel fiscal par habitant corrigé par un coefficient logarithmique (communes uniquement)

Pour ce critère, le calcul du potentiel fiscal n'est pas modifié ; en revanche, le chiffre de population retenu pour rapporter le potentiel fiscal au nombre d'habitants est corrigé par un coefficient qui augmente en fonction de la taille de la commune. Ce calcul aboutit à diminuer le niveau du potentiel par habitant, avec pour objectif de tenir compte du niveau de charges qui augmente avec la taille démographique de la commune.

Produits post-TP (communes uniquement)

Il mesure la richesse fiscale liée aux impôts levés sur les entreprises ; comme pour le potentiel fiscal, il intègre les ressources de la commune mais également une partie des ressources perçues par l'EPCI.

Potentiel financier agrégé par habitant (ensembles intercommunaux ; critère utilisé pour le FPIC)

Il vise à mesurer la richesse d'un territoire intercommunal, consolidée à l'échelle de l'ensemble du territoire, en agrégant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres.

Produits des impôts ménages (communes des départements d'outre-mer)

Ce critère mesure le montant des rôles généraux émis au profit des communes au titre des impôts ménages (TH, taxes foncières, TEOM et REOM).

➤ Effort fiscal communal et effort fiscal agrégé

L'effort fiscal mesure la pression fiscale qui pèse sur les habitants de la commune ou du territoire intercommunal.

Pour les dotations tenant compte de ce critère, le principe est qu'un effort fiscal peu élevé agit à la baisse sur le montant attribué, voire peut exclure la commune ou le territoire du bénéfice de la dotation. A l'inverse, un effort fiscal élevé joue à la hausse sur le montant de dotation. L'effort fiscal est généralement plafonné de manière à éviter un effet « incitatif » à une hausse de pression fiscale.

Effort fiscal des communes

Il prend en compte le produit perçu par la commune et par l'EPCI sur le territoire de la commune, au titre des impôts ménages (TH et taxes foncières) et de la taxe ou de la redevance des ordures ménagères. Ce produit est rapporté au potentiel fiscal de la commune au titre des impôts « ménages », ce qui mesure l'importance des impôts payés par les ménages par rapport à la fiscalité ménages potentiellement mobilisable.

Effort fiscal agrégé (ensembles intercommunaux ; critère utilisé pour le FPIC)

Il mesure la pression fiscale « ménages » pesant sur le territoire de l'ensemble intercommunal, en agrégeant les impôts perçus par l'EPCI et par l'ensemble des communes. Il est calculé sur le même principe que l'effort fiscal communal et en prenant en compte les mêmes impôts.

➤ **Coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

Il vise à apprécier l'intégration fiscale d'un EPCI à travers le poids des impôts intercommunaux conservés par l'EPCI dans le total des impôts locaux levés sur le territoire (EPCI et communes).

Il prend en compte l'ensemble des ressources fiscales de l'EPCI, minorées des montants reversés aux communes (attributions de compensation et dotations de solidarité communautaire), rapportées au produit fiscal perçu sur l'ensemble du territoire par l'EPCI et les communes.

Un CIF élevé est un critère qui majore le montant de dotation versé à l'EPCI.

Lexique des abréviations

CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DACOM	Dotations d'aménagement des communes d'outre-mer
DCRTP	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DETR	Dotations d'équipement des territoires ruraux
DGF	Dotations globales de fonctionnement
DNP	Dotations nationales de péréquation
DPEL	Dotations particulières élu local
DPV	Dotations politiques de la ville
DSC	Dotations de solidarité communautaire
DSR	Dotations de solidarité rurale
DSU	Dotations de solidarité urbaine
EI	Ensemble intercommunal
FDPTP	Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle
FDTADEN	Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
Tascom	Taxe sur les activités commerciales
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Tableau n° 2 : Rôles des critères selon les dispositifs

Critères	Collectivités	Dispositifs	Motifs d'utilisation des critères
Critères mesurant le niveau de ressources			
Potentiel fiscal par habitant	Communes	Dotation Natura 2000 FPIC : répartition entre les communes de l'EPCI DSC FDPTP Dotation forfaitaire : majoration de population pour certaines communes touristiques	Eligibilité Calcul du montant perçu / de la contribution due (<i>critère possible en cas de répartition dérogatoire</i>) Répartition entre les communes de l'EPC Répartition entre les communes du département Critère d'éligibilité pour l'application de la majoration de population DGF (pour les communes concernées, la population DGF bénéficie d'une majoration supplémentaire pour le calcul de la dotation forfaitaire)
Potentiel fiscal par habitant (avec population corrigée par un coefficient)	Communes	Dotation forfaitaire : écrêtement appliqué sur la dotation	Détermination de l'assujettissement à l'écrêtement + calcul du montant de l'écrêtement
Potentiel financier par habitant	Communes	DSU DSR DNP DPEL DETR DPV FPIC : répartition entre les communes de l'EPCI FPIC des communes isolées FSRIF : répartition entre les communes d'Ile-de-France DSC	Eligibilité + calcul de la dotation Eligibilité + calcul de la dotation (pour les 3 fractions de DSR : DSR « bourg-centre » / DSR « péréquation » / DSR « cible ») Eligibilité + calcul de la première part de DNP, dite « part principale » ; Intervient indirectement dans l'éligibilité à la seconde part de DNP, dite « majoration », conditionnée à l'éligibilité à la part principale Eligibilité Eligibilité (et répartition de l'enveloppe nationale de DETR entre les départements) Intervient indirectement dans l'éligibilité (éligibilité à la DPV conditionnée à l'éligibilité à la DSU) (intervient également pour la répartition de l'enveloppe nationale de DPV entre départements) Calcul du montant perçu / de la contribution due (<i>critère applicable notamment en cas de répartition de droit commun</i>) Détermination des communes isolées bénéficiaires / contributrices + calcul du montant perçu / de la contribution due Détermination des communes bénéficiaires / contributrices + calcul du montant perçu / de la contribution Répartition entre les communes de l'EPCI
Potentiel financier superficiaire	Communes	DSR	Calcul de la dotation (DSR « péréquation » et DSR « cible »)
Produits post-TP par habitant	Communes	DNP	Eligibilité + calcul de la dotation (part « majoration »)

Critères	Collectivités	Dispositifs	Motifs d'utilisation des critères
Critères mesurant le niveau de ressources (suite)			
Potentiel fiscal par habitant	EPCI	Dotation d'intercommunalité FDPTP DETR	Calcul de la dotation Intervient dans l'application de garanties limitant pour certains EPCI la baisse de dotation d'une année sur l'autre Répartition entre les EPCI du département Répartition de l'enveloppe nationale de DETR entre les départements
Potentiel financier agrégé par habitant	Ensembles intercommunaux (EI)	FPIC	Détermination des EI bénéficiaires / contributeurs + calcul du montant total à percevoir / à verser à l'échelle du territoire (ce montant devra ensuite être réparti entre l'EPCI et les communes)
Produits des impôts ménages	Communes d'outre-mer (DROM)	DACOM (répartition de la quote-part DNP)	Calcul de la dotation
Critères mesurant la pression fiscale			
Effort fiscal	Communes	DSU DSR DNP FDTADEN FPIC des communes isolées	Calcul de la dotation Calcul de la dotation (pour les 3 fractions de DSR : DSR bourg-centre / DSR péréquation / DSR cible) Éligibilité à la part principale de DNP ; Intervient indirectement dans l'éligibilité à la seconde part de DNP (« majoration »), qui est conditionnée à l'éligibilité à la part principale Répartition entre communes concernées du département Détermination des communes isolées bénéficiaires + calcul du montant perçu
Effort fiscal agrégé	Ensembles intercommunaux (EI)	FPIC	Détermination des EI bénéficiaires + calcul du montant à percevoir
Critère mesurant l'intégration fiscale			
Coefficient d'intégration fiscale	EPCI	Dotation d'intercommunalité	Calcul de la dotation Intervient dans l'application de garanties limitant pour certains EPCI la baisse de dotation d'une année sur l'autre
Coefficient d'intégration fiscale	EPCI et communes	FPIC	Répartition, entre l'EPCI et l'ensemble des communes, de l'attribution / de la contribution calculée au niveau de l'EI (<i>critère applicable notamment dans le cas d'une répartition de droit commun</i>)

PLF2020 : Suppression de la taxe d'habitation et modalités de compensation

Récapitulatifs des principaux points d'attention sur le PLF (Résumé)

1. Les années de référence retenues pour calculer la perte de taxe d'habitation (TH) à compenser

Pour définir le montant de TH à compenser aux communes et aux EPCI, le PLF propose de prendre comme référence :

- les taux TH de 2017,
- les bases 2020. Pour mémoire, la revalorisation des bases a été de 1,2% en 2018 et 2,2% en 2019. Le PLF 2020 avait supprimé la revalorisation des bases de la TH sur les résidences principales. En réponse à la forte mobilisation des associations d'élus locaux, la revalorisation des bases pour 2020 a finalement été fixée par amendement à 0,9% qui correspond au dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu au moment du vote de l'amendement (septembre 2019).

2. Les dispositifs de gel des taux de TH et des taxes annexes

Le PLF prévoit les dispositifs de gel suivants :

- le gel des taux ou montants d'abattements de TH au titre de 2020 à leur niveau de 2019,
- le gel des taux de TH sur les résidences principales au titre de 2020 à leur niveau de 2019 : **le PLF prévoit en effet que 80% des contribuables ne paient plus aucune cotisation de TH sur les résidences principales en 2020, y compris celles résultant de l'augmentation des taux votés en 2018 et/ou en 2019,**
- le gel de la TH sur les résidences secondaires au titre de 2020 et son maintien jusqu'en 2022,
- le gel de la majoration de la TH sur les résidences secondaires dans « les zones tendues » de 2020 à 2022,
- le gel en 2020 des taux issus de la répartition des différentes taxes d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur la TH à leur niveau de 2019 et le report du coût de l'évolution éventuelle de ces 2 taxes en 2020 sur les contribuables des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : **les autorités compétentes en matière de GEMAPI et de TSE pourront décider d'augmenter le produit de ces taxes en 2020 mais la partie de cette augmentation qui devait s'adosser à la TH sera répartie (en supplément) entre les taxes foncières et la CFE ;**
- le gel des effets des délibérations prises par les communes ou les EPCI pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022. Ces délibérations s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

Avec ces différents gels notamment dès 2020, l'objectif de neutralité du dispositif est abandonné avant même la suppression totale de la TH. Les budgets 2020 devront se passer des délibérations des conseils municipaux et communautaires sur le niveau du taux de TH désormais fixés par la loi de finances.

L'AMF propose :

- la suppression du gel des taux de TH, des taux de la GEMAPI et de la TSE adossées à la TH en 2020,
- l'application de la proposition du CFL consistant à mettre en œuvre la dispense totale de TH sous la forme d'un dégrèvement.

Si le gouvernement maintient sa proposition de suppression totale de la TH, l'AMF demande :

- un calcul de la compensation des pertes de TH qui tienne compte de l'évolution des taux et de l'évolution physique et forfaitaire des valeurs locatives en 2020,
- le maintien de la liberté de délibérer sur les taux de TH et des autres taxes (THLV, future taxe d'habitation sur les résidences secondaires – THRS) tant que la TH n'est pas totalement supprimée.
- les simulations pour chaque commune et EPCI mais également au niveau national afin d'informer chaque collectivité des conséquences de la suppression de la TH sur son territoire.

Les principales dispositions du PLF concernant la suppression de la TH

1. Le gel des taux de TH et des taxes annexes

La loi de finances pour 2018 avait instauré un dégrèvement progressif de TH sur 3 ans (2018 – 2020) pour 80% des contribuables les plus modestes. Le coût de cette mesure a été estimé à 10,1 Md€.

Ce dispositif devait être neutre pour les communes et les EPCI. Le remboursement de ce dégrèvement par l'Etat était calculé sur la base des taux de 2017 et les éventuelles augmentations de taux ou réductions d'abattements décidées par les communes et les EPCI entre 2018 et 2020 devaient être supportées par les contribuables.

Ainsi, en 2020, les collectivités devraient non seulement percevoir le produit de TH lié à l'augmentation des taux et des bases concernant 80 % des contribuables bénéficiant du dispositif d'allègement mais également pour les 20% de contribuables restants.

Cependant, le PLF 2020 prévoit :

- **de revaloriser (par amendement) les valeurs locatives des résidences principales soumises à la TH à 0,9%**. Le projet de loi de finances déposé par le gouvernement avait prévu une revalorisation nulle. Mais grâce à l'action de l'AMF avec l'ensemble des associations d'élus, les députés ont décidé de voter une revalorisation de 0,9%. Ce choix de l'indice est cependant différent de celui appliqué en 2018 et 2019 qui renvoie à l'indice des prix de consommation harmonisé au niveau européen (IPCH). Le PLF 2020 change ainsi l'indice de référence et prévoit une revalorisation des bases inférieure à celle prévue, l'IPCH de septembre 2019 s'élevant en effet à 1,1% ;

- de geler les taux ou montants d'abattements de TH au titre de 2020 à leur niveau de 2019 ;

- de geler les taux de TH sur les résidences principales au titre de 2020 à leur niveau de 2019 : **le PLF prévoit en effet que 80% des contribuables ne paient plus aucune cotisation de TH sur les résidences principales en 2020, y compris celles résultant de l'augmentation des taux votés en 2018 et/ou en 2019 ;**

- de geler les taux de TH sur les résidences secondaires au titre de 2020 et de poursuivre ce gel jusqu'en 2022,

- de geler la majoration de la TH sur les résidences secondaires dans « les zones tendues » de 2020 à 2022,

- de geler en 2020 les taux issus de la répartition des différentes taxes d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur la TH à leur niveau de 2019 et le report du coût de l'évolution éventuelle de ces 2 taxes en 2020 sur les contribuables des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : **les autorités compétentes en matière de GEMAPI et de TSE pourront décider d'augmenter le produit de ces taxes en 2020 mais la partie de cette augmentation qui devait s'adosser à la TH sera répartie (en supplément) entre les taxes foncières et la CFE ;**

- de geler les effets des délibérations prises par les communes ou les EPCI pour appliquer la THLV au titre des impositions dues en 2020, 2021 ou 2022. Ces délibérations s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

Selon l'exposé des motifs du PLF, l'objectif du gouvernement est de faire en sorte que les contribuables concernés par l'allègement au profit des 80% ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale à partir de 2020, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019. Le gouvernement motive également cette mesure par une volonté de limiter, d'une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe et, d'autre part, de limiter le coût pour l'État.

Le Gouvernement justifie par ailleurs ces gels notamment les gels supplémentaires entre 2021 et 2022 (résidences secondaires et THLV) par le fait que l'architecture actuelle du système d'information de l'administration fiscale ne permettrait pas le dédoublement de la chaîne de taxation entre d'une part la TH sur les résidences principales et d'autre part la TH sur les résidences secondaires, sans engager des évolutions lourdes qui ne pourraient pas être finalisées avant la fin de la période transitoire.

2. La suppression progressive de la TH pour les 20% de contribuables « les plus riches » entre 2021 et 2023

A partir de 2021, 20% des ménages continueront à payer la TH sur les résidences principales non plus aux communes et aux EPCI mais directement à l'Etat. Ces contribuables bénéficieront d'une exonération à hauteur de 30% en 2021, 65% en 2022 et 100% en 2023.

Ces 20% de contribuables verront le taux de leur TH entre 2020 et 2022 gelés à leur niveau de 2019.

3. Calcul des pertes de TH sur les résidences principales et compensation

Pour déterminer le montant de la perte de TH à compenser, le PLF retient :

- les bases d'imposition de 2020 et les taux de 2017,
- les compensations d'exonérations de TH versées par l'Etat à la commune en 2020,
- la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH afférente à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune pour prendre en compte l'évolution physique des bases de TH. Ainsi, pour figer dès 2020 le coefficient correcteur et ne pas le recalculer chaque année jusqu'en 2023, les rôles supplémentaires émis après 2020 (et donc un produit de TH potentiellement versé en 2021, 2022 ou 2023) ne sont pas pris en compte.

4. Les mécanismes de compensation des pertes de ressources fiscales des collectivités locales

➤ Le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

A compter de 2021, les communes percevront la part départementale de TFPB (14,2 Md€ en 2018) en remplacement de leur perte de TH sur la résidence principale (15 Md€ en 2018).

Il faut toutefois préciser que le produit de TF départementale qui sera transféré aux communes sera établi en fonction des bases et des taux départementaux de taxe foncière en 2020 qui sont inconnus en ce moment.

En 2021, les communes récupéreront le taux départemental de TFPB à son niveau de 2020.

Les communes pourront augmenter leur taux « reconstitué » de TFPB dès 2021.

Cependant, pour des raisons techniques et uniquement **pour 2021, les exonérations/abattements communaux et départementaux seront gelés à leur niveau de 2020**. Concernant les abattements, pour assurer la neutralité de la réforme sur le plan fiscal (pour les contribuables) et budgétaire (pour les communes), le PLF propose l'application de mesures d'ajustement de l'assiette communale (harmonisation des abattements communaux et départementaux).

A la descente de la TFPB départementale aux communes, 24 700 communes seront surcompensées tandis que 10 700 communes seront sous-compensées. Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € garderont la totalité de leur supplément de TFPB. Le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB des autres communes surcompensées sera reversé aux communes sous-compensées.

Ce produit supplémentaire sera insuffisant pour compenser la perte de TH de toutes les communes sous-compensées. Ainsi, l'État va contribuer à l'équilibre du dispositif en reversant aux communes sous-compensées une dotation complémentaire de 900 M€ environ qui va progresser, selon le gouvernement, en fonction de l'évolution des bases et des taux de TFPB des communes sous compensées.

Ces 900 M€ environ se décomposent de la façon suivante :

- à la ville de Paris dont la sous compensation est évaluée à 600 M€ environ sera attribuée une part de TVA
- les 300 M€ environ restants seront financés par les frais de gestion applicables aux taxes additionnelles à la TFPB, à la CFE et à la CVAE.

ATTENTION : la prise en compte de la revalorisation des valeurs locatives des résidences principales (0,9%) dans le calcul de la TH à compenser va sans doute augmenter la liste des communes sous compensées ainsi que l'étendue de leur perte de TH. La dotation complémentaire de l'Etat (900 M€ environ) devrait aussi être revue à la hausse dès 2021.

➤ **La mise en place du coefficient correcteur**

$$\text{coefficient} = \frac{\text{(produit de TH à compenser + produit de TFPB communal)}}{\text{(bases TFPB x taux)}}$$

Le coefficient correcteur entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et va s'appliquer tous les ans. Cette formule doit permettre une compensation des pertes de TH telles que prévues par la loi de finances pour 2020 et s'applique aux communes surcompensées ainsi qu'aux communes sous-compensées en 2021.

➤ **Quelle évolution du dispositif de compensation ?**

- **Pour les communes surcompensées**

Le coefficient correcteur permettra aux communes surcompensées de bénéficier du produit de TFPB découlant de l'évolution de leurs bases et de leurs taux de taxe foncière mais uniquement sur la partie correspondant à l'équivalent de l'ancienne TH sur les résidences principales et l'ancienne TF communale. Ce qui signifie que le produit supplémentaire de TFPB correspondant à la hausse des bases et des taux sur la partie excédentaire de TFPB départementale descendue sera prélevé et reversé aux communes sous-compensées afin de leur permettre de conserver une certaine dynamique de leurs ressources fiscales.

Le gouvernement précise toutefois qu'en cas de réductions des bases fiscales des communes surcompensées, le produit reversé est automatiquement minoré.

Exemple 1 :

Soit une commune dont les bases de TFPB après réforme (2021) sont de 1 000 avec un taux de 34% générant un produit égal à 340. Avant réforme, le produit cumulé de TH sur les résidences principales et de TF communale était de 272. La surcompensation de 68 se traduit pour la commune par une contribution d'égal montant au dispositif d'équilibrage, traduite par un coefficient correcteur de 0,80 appliqué à son produit de TFB (272 / 340).

L'année suivante, en 2022, la base évolue de 2% et vaut 1 020 et le taux de TFPB est augmenté à 35%. Le produit de 357 qui en résulte est ramené à 285,6 par le coefficient de 0,8, permettant à la commune de conserver la dynamique de son produit (+5% par rapport à 272). La surcompensation initiale de 68 est donc passée à 71,4 (+5%) du fait de la dynamique base et taux de la commune.

- **Pour les communes sous-compensées :**

Pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur traduit le complément de fiscalité à percevoir en contrepartie de la suppression de la TH sur les résidences principales.

Puis, en régime de croisière, le mécanisme proposé consisterait à affecter une dynamique au complément de fiscalité. Cette dynamique aurait alors pour effet une majoration individuelle du produit de la taxe foncière permettant à la commune de conserver une certaine dynamique de sa ressource fiscale.

Exemple 2 :

Soit une commune dont les bases de TFPB après réforme (2021) sont de 1 000 avec un taux de 34% générant un produit égal à 340. Avant réforme, le produit cumulé de TH sur les résidences principales et de TF communale était de 408. La sous-compensation de 68 se traduit pour la commune par un coefficient correcteur de 1,20 appliqué à son produit de TFPB (408 / 340).

L'année suivante, en 2022, la base évolue de 2% et vaut 1 020 et le taux de TFB est augmenté à 35%. Le produit de 357 qui en résulte est porté à 428,4 par le coefficient de 1,2, permettant à la commune de bénéficier d'une dynamique de son produit de +5% par rapport à sa ressource initiale de 408.

➤ **Évaluation du coefficient correcteur**

Une évaluation du dispositif de compensation (coefficient correcteur) est réalisée en 2024.

En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} février 2024 un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation sur :

- les ressources financières et la capacité d'investissement des communes en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées,
- l'évolution de la fiscalité directe locale et le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation,
- le budget de l'État.

➤ **L'attribution d'une part de TVA aux EPCI à fiscalité propre**

En contrepartie de leur perte de TH (6,9 Md€ en 2020), les EPCI à fiscalité propre (mais également la ville de Paris) perçoivent une part de TVA. Pour calculer le produit de TH à compenser aux EPCI à fiscalité propre, le PLF propose de prendre en compte :

- les taux de TH au titre de 2017,
- les abattements au titre de 2019,
- les bases TH sur les résidences principales au titre de 2020.

En raison de la revalorisation par amendement des valeurs locatives des résidences principales, le produit de TVA à reverser aux intercommunalités devrait, au même titre que la compensation à verser aux communes, augmenter dès 2021.

La part de TVA perçue par les EPCI à fiscalité propre évolue en fonction de l'évolution de la TVA au niveau national. Toutefois, chaque année, la compensation à reverser aux EPCI à fiscalité propre est fondée sur les recettes de TVA de l'année précédente. Par exemple, pour la compensation en 2021, c'est la TVA perçue par l'Etat au titre de 2020 qui est prise en compte et non celle perçue au titre de 2021.

Cette problématique dite « année blanche » avait été soulevée dans le cadre de la loi de finance pour 2017 lorsqu'il s'était agi d'octroyer une fraction de TVA aux régions (en lieu et place de la DGF). Contrairement à ce qui est proposé pour les EPCI à fiscalité propre et pour la ville de Paris, la part de TVA affectée chaque année aux régions est calculée sur la base du produit national de TVA de l'année en cours.

➤ **La compensation des syndicats intercommunaux**

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ils ne sont pas dotés d'une fiscalité propre. Ils sont financés par « des contributions fiscalisées » ou budgétaires des communs membres.

La « contribution fiscalisée » versée au syndicat est prise en compte dans les ressources globales de TH, de CFE, de TFPB et de TFPNB de la commune et s'apparente à de la fiscalité additionnelle aux taxes directes locales perçues par la commune. **La TH perçue par les syndicats est évaluée à 90 M€ en 2018.**

Avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part de la contribution qui ne sera plus payée par les contribuables concernés par ce dispositif d'allègement fiscal sera reportée sur la TH sur les résidences secondaires et des autres locaux meublés notamment ceux abritant certaines personnes morales.

Compte tenu d'un nombre faible voire inexistant de résidences secondaires et de locaux meublés abritant des personnes morales assujetties à la TH dans un très grand nombre de communes, la prise en charge de la partie de la contribution appliquée à la TH sera en réalité directement ou indirectement reportée sur les autres contribuables de la commune en particulier les propriétaires.

➤ **La compensation des taxes additionnelles à la TH (GEMAPI, TSE)**

GEMAPI : la part TH de la (GEMAPI) sera répartie entre la TFPB, la TFPNB, la CFE et la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cependant, le produit de TFPB pris en compte pour la répartition de la taxe est diminué du montant de TFPB départementale redescendu en 2021.

Pour mémoire, le produit de la GEMAPI était de 150 M€ en 2018.

TSE : Le PLF crée une dotation budgétaire de l'Etat au profit des établissements publics fonciers (EPF) et visant à compenser la perte du produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) .

Par ailleurs, de la même manière que pour la GEMAPI, le produit de TFPB pris en compte pour la répartition de la TSE est diminué du montant de TFPB départementale descendu en 2021.

Pour mémoire, la part TH de la TSE est évaluée à 200 M€ en 2018.

➤ **L'attribution d'une part de TVA aux départements**

A compter de 2021, les départements perdent leur part de TFPB (14,2 Md€ en 2018) descendue aux communes pour compenser leur perte de TH. Cependant, les produits de TFPB départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant 2021 restent perçus par les départements.

Le produit départemental de TFPB sera remplacé par une part de TVA. Pour calculer le produit de TVA à reverser aux départements en 2021, le PLF propose de prendre en compte les taux départementaux de TFPB 2019 et les bases 2020.

➤ **L'attribution aux régions d'une dotation budgétaire pour compenser la perte des frais de gestion sur la TH qui leur étaient affectés**

La loi de finances pour 2014 a affecté aux régions, pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, une fraction des frais de gestion relatifs à la CFE, à la CVAE et à TH. Du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales, le PLF prévoit de compenser les régions par l'attribution d'une dotation budgétaire (environ 300 M€).

5. Maintien de la taxe sur la résidence secondaire et des taxes sur les logements vacants

La TH sur la résidence principale sera définitivement supprimée en 2023. Corrélativement, la partie de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale notamment des locaux meublés occupés par des personnes morales (2,5 M€) est renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

Pour rappel, pendant la période transitoire (2020 – 2022), les collectivités ne pourront pas augmenter le taux de la TH applicable aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale notamment des locaux meublés occupés par des personnes morales.

Sont maintenues :

- la taxe sur les locaux vacants – TLV (172M€) en zone tendue versée à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite d'un plafond et à l'Etat le cas échéant,
- la TH sur les locaux vacants - THLV (78 M€), hors zone tendue, perçue par les communes ou EPCI l'ayant instituée. **Cependant, les délibérations prises pour appliquer la THLV à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023,**
- la majoration de TH sur les résidences non affectées à l'habitation principale (178 M€).

Afin d'assurer le recouvrement de ces taxes, notamment la THRS, les obligations déclaratives relatives à la TH sont aménagées. Ainsi, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, la nature de l'occupation des locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, l'identité du ou des occupants des locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration. La méconnaissance de cette obligation déclarative entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration.

6. Adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales

Le PLF adapte les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales, s'agissant de la CFE et de la TFPNB dès 2020 et, s'agissant de la THRS, en 2023.

La TFPB remplace la TH comme imposition pivot : ainsi, la CFE et la THRS ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

Corrélativement, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

7. Extension du champ de l'exonération temporaire (2 ans) de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction

7.1. Extension du champ de l'exonération temporaire de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction des locaux à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction de locaux à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les 2 ans qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent toutefois supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, cette exonération qui s'applique d'office sur la part départementale de TFPB.

Avec la descente de la part départementale de TFPB, la prérogative laissée aux communes de pouvoir s'opposer sur la totalité de l'exonération, y compris sur la part de TFPB départementale réduirait le champ de l'exonération pour les contribuables qui, quel que soit le choix de la commune et de EPCI bénéficiait jusque-là d'une exonération de 2 ans sur la part départementale.

Une modification du dispositif peut donc s'avérer nécessaire. Toutefois, l'article 5 du PLF a étendu le champ de l'exonération temporaire de 2 ans applicable aux locaux neufs à usage d'habitation. Le PLF prévoyait une exonération minimum et obligatoire de 50% qui a cependant été ramenée à 40% par amendement. La commune ou l'EPCI ne peut désormais délibérer que pour limiter l'exonération sur la part de la TFPB à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

7.2. Extension du champ de l'exonération temporaire de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction des locaux autres que ceux à usage d'habitation

L'exonération temporaire de TFPB au profit des communes et des EPCI sur les nouvelles constructions, reconstructions et additions de constructions autres que ceux à usage d'habitation (locaux professionnels notamment) a été supprimée en 1992. Cette exonération s'applique uniquement sur la part départementale de TFPB.

Avec la descente de la part départementale de TFPB, si rien n'est fait, les contribuables concernés pourraient ne bénéficier d'aucune exonération temporaire, l'exonération étant supprimé pour la part communale et intercommunale.

Cependant, l'article 5 du PLF a étendu le champ de l'exonération temporaire en proposant un dispositif qui va au-delà de la simple préservation de l'exonération de 2 ans sur l'ancienne part départementale. **L'article 5 proposait en effet une exonération d'office de TFPB de 50% et qui a été ramenée à 40% par amendement au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction de locaux autre que ceux à usage d'habitation pendant 2 ans.**

/ COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE /

Contrairement au dégrèvement, la compensation de la taxe d'habitation proposée par le Gouvernement ne garantira pas la pérennité des ressources

Après en avoir longtemps différé l'annonce, le Gouvernement a finalement confirmé le 20 juin dernier que la suppression de la taxe d'habitation (TH) serait compensée par le transfert du foncier bâti des départements vers les communes, et par un prélèvement de TVA pour compenser les EPCI et les départements. Ces propositions seraient inscrites dans le projet de loi de finances pour 2020.

Le Bureau de l'AMF, réuni ce jour, estime que la méthode et le calendrier ne sont pas acceptables. Contrairement à l'engagement qui avait été pris, ils écartent toute réelle négociation préalable et l'inscription de cette importante réforme dans un texte spécifique. De plus, ils privent les départements de tout lien avec les contribuables locaux.

Sur le fond, l'AMF réitère sa position d'une compensation par dégrèvement, seul dispositif qui permette de garantir une compensation intégrale des ressources supprimées, de préserver la dynamique des bases, de garder le pouvoir de taux des communes, des intercommunalités et des départements, de respecter intégralement leur autonomie financière et fiscale tout en maintenant le lien fiscal entre les collectivités territoriales et les citoyens. Elle attend du Gouvernement une réponse argumentée sur les raisons qui le conduisent à écarter cette solution.

Concernant les orientations retenues par le Gouvernement, l'AMF demande, avant la discussion au Parlement, une transparence totale sur les évaluations et études d'impact qui ont été faites. En particulier, elle souhaite avoir communication sans délai des simulations pour chaque commune et chaque EPCI afin de permettre à tous les exécutifs locaux de disposer de l'information chiffrée. Ces analyses doivent aussi permettre d'évaluer les conséquences de la réforme sur l'encadrement des taux, sur les taxes locales assises sur la TH (GEMAPI, TSE) et sur les critères de répartition de l'ensemble des dotations et dispositifs de péréquation.

Sur le financement de la dotation budgétaire de l'État annoncée pour compléter le financement de la compensation et sur les modalités de calcul du coefficient correcteur le niveau d'information disponible est très insuffisant pour permettre une appréciation juste de ces dispositifs qui, en tout état de cause doivent garantir une compensation dynamique et pérenne à toutes les communes et intercommunalités.

L'AMF prend acte de l'annonce par le Gouvernement de l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2020 de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Il ne serait pas concevable en effet de procéder à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'abandonner celle concernant les locaux d'habitation.

Cette réforme s'inscrit dans une logique recentralisatrice, en substituant un peu plus le contribuable national au contribuable local. Elle affaiblit le lien entre les exécutifs locaux et les habitants, auquel le consentement à l'impôt contribue. Enfin, elle fait mécaniquement peser sur certaines catégories de contribuables une pression fiscale plus forte.

Contacts presse :

Marie-Hélène GALIN
Tél. 01 44 18 13 59
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLÉ
Tél. 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr



Réforme fiscale : les associations du bloc communal s'opposent à une nouvelle réduction de leurs ressources

A la suite de la présentation du projet de loi de finances (PLF) pour 2020, l'ensemble des associations du bloc communal dénoncent une réduction de 250 millions d'euros par an de ressources locales, en contradiction avec l'engagement répété du gouvernement de compenser la suppression de la taxe d'habitation « à l'euro près ». Cette réduction, si elle était confirmée, impliquerait une nouvelle diminution des capacités d'actions des communes et de leurs groupements en termes d'offre de services à la population.

Pour rappel, le dégrèvement progressif de Taxe d'habitation (TH) sur 3 ans (2018 - 2020) pour 80% des contribuables les plus modestes a été voté en loi de finances 2018 et le projet de loi de finances pour 2020 prévoit qu'en 2023 plus aucun contribuable n'acquittera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. Ainsi comme le gouvernement l'a répété (« *Les collectivités seront compensées à l'euro près* »), cette réforme doit être neutre pour les budgets des communes et des EPCI.

Cependant, le PLF 2020 soumet à l'examen des parlementaires une voie bien différente et propose de ne pas appliquer la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale en 2020.

Nos associations souhaitent rappeler que la revalorisation forfaitaire est de droit depuis la loi de finances pour 2017. En application de l'article 1518 bis du code général des impôts, elle correspond à l'inflation constatée (de novembre à novembre). Suspendre l'application de l'article 1518 bis comme il est figuré dans l'article 5 du PLF pour 2020 équivaut à amputer sans aucune légitimité les ressources des budgets locaux d'environ 250 millions d'euros par an.

C'est pourquoi, l'ensemble des associations du bloc communal demandent, en respect de l'engagement de compensation à l'euro près, un calcul de la compensation qui tienne pleinement compte de l'évolution des valeurs locatives.

AMF
Marie-Hélène GALIN
Tel : 01 44 18 13 59

France urbaine
Franck CLAEYS
Tél : 01 44 39 34 56

Villes de France
Bastien REGNIER
Tel : 01 45 44 99 61

APVF
André ROBERT
Tél : 01 45 44 00 83

AMRF
Cédric SZABO
Tél : 04 72 61 77 20